PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-017-2026-11

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2026-11-09-00010 - Décision DOS-2026 2859 relative à la demande de confirmation suite à cession GCS Croix Saint-Simon (11 pages) Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2026-11-09-00004 - Arrêté n° IDF-2026-??accordant à AURELIS MESNIL AMELOT??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 15

IDF-2026-11-09-00005 - Arrêté n° IDF-2026-??accordant à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 18

IDF-2026-11-09-00008 - Arrêté n° IDF-2026-??accordant à PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL ??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 21

IDF-2026-11-09-00003 - Arrêté n° IDF-2026-??portant ajournement de décision à SULLY (2 pages) Page 24

IDF-2026-11-09-00007 - Arrêté n° IDF-2026-??refusant à GLOBAL SWITCH (PARIS)??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 27

IDF-2026-11-09-00009 - Arrêté n° IDF-2026-??renouvelant l'agrément N° IDF-2025-04-01-00026 du 01/04/2025??accordant à TECHNICAL SAS??l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-09-00010

Décision DOS-2026 2859 relative à la demande de confirmation suite à cession GCS Croix Saint-Simon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2026/2859

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L. 6122-3, L.6123- 1, L.6124-1, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-35, R.6122-37, D.6121-10, et R.6133-21 **;**

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22 ;

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;

VU le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la décision n°DOS-2024/1043 du 03 mai 2024 confirmant, suite à cession au profit de la Fondation Croix Saint-Simon les autorisations d'activités de soins suivantes initialement détenues par l'Association Estrelia sur le site de l'Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien, 9 rue des Bluets, 75011 Paris :

- autorisation de soins de suite et de réadaptation indifférenciés en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour pour les adultes et les enfants de moins de six ans,
- autorisation de psychiatrie générale en hospitalisation complète ;

VU la décision n° DVSS – QSPHARMBIO-2025/016 en date du 4 avril 2025 portant création de la Pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision n° DVSS-QSPHARMBIO - 2025/088 en date du 7 août 2025 portant modification de la Pharmacie à usage intérieur (ajout d'une coopération) ;

VU la décision N°DOS-2026/605 en date du 30 avril 2026 autorisant la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (n°Finess EJ : 750712341), dont le siège social est situé 35 rue du Plateau 75958 Paris cedex 19, à exercer l'activité d'hospitalisation à domicile dans les mentions :

- « socle » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « réadaptation » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « ante- et post-partum » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « enfants de moins de trois ans » sur la zone d'intervention définie en annexe,

sur le site de l'HAD Croix Saint-Simon (n°Finess ET : 750042459), 35 rue du Plateau 75958 Paris cedex 19 ;

VU la décision N°DOS-2026/1694 en date du 30 juin 2026 autorisant la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (n°Finess EJ : 750712341), dont le siège social est situé 9 rue des Bluets 75011 Paris, **est autorisée**

- à exercer l'activité de psychiatrie mention « psychiatrie de l'adulte »,
- à titre dérogatoire dans le cadre des articles R. 1435-40 et suivants du Code de la santé publique, à exercer l'activité de psychiatrie mention « psychiatrie périnatale »,

sur le site de l'Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien (n°Finess ET : 750032229), 9 rue des Bluets 75011 Paris ;

VU l'arrêté n°2026-2449 du 1er octobre 2026 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France portant modification de l'arrêté n°2023-171 du 27 juin 2023 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU l'arrêté n°DESCOM-2026/41 du 14 octobre 2026 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU le jugement du Tribunal des activités économiques de Paris en date du 20 octobre 2026 arrêtant le plan de cession de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, 35 rue du Plateau 75019 Paris, en faveur notamment du consortium composé de :

- la Fondation Santé Service, 88 rue de Villiers, 92399 Levallois-Perret,
- la Fondation Hôpital Saint-Joseph 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris,
- la Fondation Hôpital Saint-Camille, 2 rue Pères Camilliens, 94360 Bry-sur-Marne,
- VYV3 Ile-de-France, 167 rue Raymond Losserand, 75014 Paris,

avec faculté de substitution au profit du GCS Croix Saint-Simon, s'agissant uniquement de la reprise des activités de soins des quatre établissements suivants : Hôpital mère enfant, Hospitalisation à domicile, Pharmacie à usage intérieur et Centre de santé sexuelle de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon ;

VU l'arrêté n°DOS/2858 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France du 3 novembre 2026 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyen dénommé « GCS Croix Saint-Simon » ;

VU la demande du 04 novembre 2026 déposée par le GCS Croix Saint-Simon (Finess EJ 750835076) dont le siège social est situé au 35, rue du Plateau, 75019 Paris, en vue de la confirmation à son profit des autorisations d'activités de soins et pharmaceutiques :

- de psychiatrie mention psychiatrie de l'adulte et mention psychiatrie périnatale et l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) indifférenciée et SSR enfant sur le site de l'Hôpital mère enfant de l'Est Parisien, 9 rue des Bluets, 75011 Paris ;
- d'hospitalisation à domicile (HAD) :
  - Mention « socle »,
  - Mention « réadaptation »,
  - Mention « ante- et post-partum »,
  - Mention « enfants de moins de trois ans »,

  sur le site de l'HAD Croix Saint-Simon (n°Finess ET : 750042459), 35 rue du Plateau 75958 Paris cedex 19
- Pharmacie à usage intérieur, 322 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet ;

initialement détenues par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon ;

CONSIDÉRANT que la décision rendue par le Tribunal des activités économiques de Paris en date du 20 octobre 2026 arrête le plan de cession partielle en faveur du consortium susvisé, avec faculté de substitution au profit du GCS Croix Saint-Simon avec une entrée en jouissance à compter du 20 novembre 2026 ;

que le plan de cession inclut la reprise par le consortium susvisé des autorisations initialement détenues par la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, sur les sites suivants :

- Hospitalisation à domicile, 35 rue du Plateau, 75019 Paris,
- Hôpital mère enfant, 9 rue des Bluets, 75011 Paris,
- Centre de santé sexuelle, 9 rue des Bluets, 75011 Paris,
- Pharmacie à usage intérieur, 322 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon est titulaire d'activités de soins suivantes :

Site de l'Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon, 35 rue du Plateau, 75019 Paris :

- Hospitalisation à domicile, dont l'échéance est fixée au 29 avril 2033,
  - Mention « socle »,
  - Mention « réadaptation »,
  - Mention « ante- et post-partum »,
  - Mention « enfants de moins de trois ans »,

Site de l'Hôpital mère enfant de l'Est parisien, 9 rue des Bluets, 75011 Paris :

- Psychiatrie mention psychiatrie de l'adulte et mention psychiatrie périnatale, dont l'échéance est fixée au 29 juin 2033 ;
- Soins de suite et de réadaptation indifférenciées, hospitalisation à temps partiel et hospitalisation à temps complet pour les adultes et pour les enfants (de moins de six ans). Cette activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation dans le cadre de la réforme des autorisations. Cette demande devra être déposée le cas échéant dans le cadre d'une fenêtre de dépôt qui sera ouverte du 1er décembre 2026 au 31 janvier 2027,

CONSIDÉRANT que la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon détient également une autorisation de pharmacie à usage intérieur, créée le 4 avril 2025 et modifiée le 7 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que la Fondation Santé Service, la Fondation Hôpital Saint-Joseph, la Fondation Hôpital Saint-Camille et VYV3 Ile-de-France ont constitué un groupement de coopération sanitaire de droit privé dénommé « GCS Croix Saint-Simon » dont la convention constitutive a été approuvée par arrêté n°DOS/2858 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 3 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du jugement du Tribunal des activités économiques de Paris le GCS Croix Saint-Simon a sollicité, par demande du 4 novembre 2026, la confirmation à son profit des autorisations précitées ;

CONSIDÉRANT qu'un plan de cession des actifs et des activités n'impacte pas l'effectivité et la durée de validité des autorisations initialement détenues et mises en œuvre sur les sites concernés par la reprise ;

CONSIDÉRANT que la demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.6122-3 du Code de la santé publique qui prévoit que « *toute cession est soumise à la confirmation de l'autorisation au bénéfice du cessionnaire par l'Agence régionale de santé dans la région dans laquelle se trouve l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT que s'agissant d'une confirmation au sein du même département, la demande susvisée n'a pas d'incidence sur le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins pour les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique listées sur le département de Paris ;

CONSIDÉRANT que la demande répond aux modalités requises en cas de confirmation des autorisations fixées par l'article R.6122-35 du Code de la santé publique, et notamment « *qu'elle ne fait pas apparaître de modifications qui seraient de nature à justifier un refus d'autorisation en application des dispositions de l'article R.6122-34 ou qui seraient incompatibles avec le respect des conditions et engagements auxquels avait été subordonnée l'autorisation cédée* » ;

CONSIDÉRANT que le repreneur indique ne pas modifier les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation des autorisations initiales et conserver à l'identique les parcours de prise en charge médicale ;

qu'il s'engage à ne pas modifier les caractéristiques des projets tels qu'ils ont été autorisés, à respecter le cadre juridique applicable, à respecter les effectifs et la qualification des personnels, à respecter les engagements relatifs aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité lié aux autorisations, en application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, et à procéder à l'évaluation dans les conditions prévues aux articles R.6122-23 et R.6122-24 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que les garanties sont ainsi apportées par le GCS Croix Saint-Simon pour que le projet médical poursuivi sur les différents sites continue à participer à l'atteinte des objectifs du Projet régional de santé dans l'ensemble des domaines des activités exercées à ce jour sur les sites de l'Hospitalisation à domicile et l'Hôpital mère enfant de l'Est Parisien et conformément au projet de reprise déposé auprès du Tribunal des activités économiques de Paris dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT qu'en application de la décision de justice du Tribunal des activités économiques de Paris, la continuité des soins des patients hospitalisés ou programmés au sein des sites de l'Hospitalisation à domicile et l'Hôpital mère enfant de l'Est Parisien doit être garantie ;

CONSIDÉRANT que le GCS Croix Saint Simon a fait connaître son option concernant l'échelle tarifaire applicable aux activités susvisées, exprimée conformément à l'article R.6133-21 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'après examen des critères prévus à l'article R.6133-21 du Code de la santé publique, tenant à la nature juridique des membres du groupement, à l'échelle tarifaire dont relèvent ses membres, à la répartition des droits, à leur contribution aux charges ainsi qu'à l'activité prévisionnelle du groupement, il y a lieu de retenir l'application de l'échelle tarifaire applicable aux établissements mentionnés aux b) et c) de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDÉRANT qu'un changement d'échelle tarifaire en cours d'année génère des risques financiers importants liés notamment aux modalités de versement des crédits ;

que dans ces circonstances une mesure conservatoire est nécessaire avec un maintien de l'échelle tarifaire préexistante à la décision du tribunal et à la reprise des activités sanitaires, permettant de clôturer l'exercice budgétaire 2026 ; que cette situation implique le maintien du Finess ET 750032229 de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est parisien jusqu'au 31 décembre 2026 ; que cette mesure transitoire a pour objectif de sécuriser la reprise des financements pour l'année 2026 ;

qu'afin de donner suite à la demande de changement de modèle tarifaire sollicité par le GCS Croix Saint Simon dans le cadre du dossier de confirmation suite cession à son profit notamment pour le site de l'Hôpital Mère Enfant de l'est parisien et conformément au modèle tarifaire choisi par ce GCS, le changement interviendra à compter du 1er janvier 2027 et qu'il sera accompagné par un changement de numéro Finess (à créer) pour ce site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Les autorisations d'activités de soins suivantes, initialement détenues par la Fondation Œuvre Croix Saint-Simon (FINESS EJ n° 750712341), **sont confirmées au bénéfice du GCS Croix Saint-Simon** (FINESS EJ 750835076), conformément au jugement du Tribunal des activités économiques de Paris du 20 octobre 2026 :

- Activité d'hospitalisation à domicile dans les mentions :
- « socle » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « réadaptation » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « ante- et post-partum » sur la zone d'intervention définie en annexe,
- « enfants de moins de trois ans » sur la zone d'intervention définie en annexe

Pour le site de l'Hospitalisation à domicile Croix Saint Simon (Finess ET 750042459), 35 rue du Plateau, 75019 Paris.

- Activité de soins de suite et de réadaptation indifférenciées en hospitalisation à temps complet et en hospitalisation à temps partiel pour les adultes et les enfants (de moins de 6 ans) ;
- Activité de Psychiatrie mention psychiatrie de l'adulte et mention psychiatrie périnatale

Pour le site de l'Hôpital mère-enfant de l'Est Parisien (Finess ET à créer), 9 rue des Bluets, 75011 Paris.

ARTICLE 2 : L'autorisation de Pharmacie à usage intérieur est confirmée au bénéfice du GCS Croix Saint-Simon.

ARTICLE 3 : Les durées de validité des autorisations listées ci-dessus ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : L'échelle tarifaire applicable aux activités exercées par le GCS Croix Saint-Simon est celle applicable aux établissements mentionnés aux b) et c) de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale.

A titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2026 l'échelle tarifaire des activités de soins sur le site de l'Hôpital Mère enfant de l'Est parisien avec le Finess ET 750032229 est maintenue afin de clôturer l'exercice budgétaire 2026.

A compter du 1er janvier 2027 le changement de modèle tarifaire est appliqué pour les activités de soins sur le site de l'Hôpital Mère enfant de l'Est parisien avec un changement du n°Finess ET (à créer) qui interviendra à cette date.

ARTICLE 5 Le GCS « Croix Saint-Simon » (Finess EJ 750835076), titulaire des autorisations d'activités de soins initialement détenues par la Fondation Œuvre Croix Saint Simon (détaillées en annexe), est **érigé en établissement de santé privé à compter du 20 novembre 2026**.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 9 novembre 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Denis ROBIN

Annexes :

Liste des autorisations confirmées au bénéfice du GCS Croix Saint-Simon (Finess EJ 750835076) sur le site de l'Hôpital mère enfant, **9 rue des Bluets, 75011 Paris** (Finess ET à créer)

Liste des autorisations	
Soins de suite et de réadaptation non spécialisés	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit : Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus) : • Adulte • Enfant de moins de 6 ans
Psychiatrie	Mention psychiatrie Périnatale Mention psychiatrie Adulte

Liste des autorisations confirmées au bénéfice du GCS Croix Saint-Simon (Finess EJ 750835076) sur le site de l'Hospitalisation à domicile, **35 rue du Plateau, 75019 Paris** (Finess ET - 750042459)

Hospitalisation à domicile	• « socle » sur la zone d'intervention définie en annexe, • « réadaptation » sur la zone d'intervention définie en annexe, • « ante- et post-partum » sur la zone d'intervention définie en annexe, • « enfants de moins de trois ans » sur la zone d'intervention définie en annexe

Liste des autorisations confirmées au bénéfice du GCS Croix Saint-Simon (Finess EJ 750835076) sur le site de la Pharmacie Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, **322 rue de Noisy-le-Sec, 93170 Bagnolet**

Liste des autorisations	
Pharmacie à usage intérieur	

Psychiatrie – Liste des mentions

GCS Croix Saint Simon (Finess EJ 750835076)
Hôpital Mère-Enfant de l'Est Parisien (n°Finess ET : à créer)

PSYCHIATRIE	Autorisation accordée/ Autorisation refusée
Mention « psychiatrie de l'adulte »	**Autorisation accordée**
Mention « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »	*Mention non sollicitée*
Mention « psychiatrie périnatale »	**Autorisation accordée**
Mention « soins sans consentement »	*Mention non sollicitée*

<table>
<tr><td colspan="3">Mention « psychiatrie de l'adulte »</td></tr>
<tr><td>Établissement de secteur correspondant</td><td colspan="2">L'établissement n'assure pas la mission de psychiatrie de secteur.

Convention avec les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne qui assurent la couverture du secteur 75G08/09.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Formes de prise en charge</td><td>Sur site</td><td>Par convention</td></tr>
<tr><td>- Hospitalisation à temps complet</td><td>- Hospitalisation de jour (avec les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne)
- Soins ambulatoires (avec les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne)</td></tr>
</table>

<table>
<tr><th colspan="3">Mention « psychiatrie périnatale »</th></tr>
<tr><td>Établissement de secteur correspondant</td><td colspan="2">L’établissement n’assure pas la mission de psychiatrie de secteur.

Convention avec les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne qui assurent la couverture des secteurs 75G08/09 et 75I01.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Formes de prise en charge</td><td>Sur site</td><td>Par convention</td></tr>
<tr><td>- Hospitalisation à temps complet
- Hospitalisation de jour</td><td>- Soins ambulatoires (avec les Hôpitaux Paris Est Val-de-Marne)</td></tr>
</table>

Psychiatrie – Structures déployées pour le site autorisé

Annexe 2.a – Mention psychiatrie adulte

Structure	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	5	Unité mère bébé comprenant 5 lits d'hospitalisation à temps complet conjoint mère bébé (soit 5 lits maman et 5 berceaux)

Annexe 2.b – Mention psychiatrie périnatale

Structures(s)	Forme de prise en charge	Nb structures	Nb lits / places	Commentaire
Hôpital de jour (HDJ)	Séjours à temps partiel	1	6	Transformation de 3 places pour adultes et 3 places pour bébés de l'unité d'HDJ de SSR polyvalents en places de psychiatrie périnatale
Unité d'hospitalisation complète	Séjours à temps complet	1	5	Unité mère bébé comprenant 5 lits d'hospitalisation à temps complet conjoint mère bébé (soit 5 lits maman et 5 berceaux)

Hospitalisation à domicile

GCS Croix Saint Simon (Finess EJ 750835076)
HAD Croix Saint-Simon (Finess ET : 750042459)

Liste des mentions

HOSPITALISATION À DOMICILE	Autorisation accordée/refusée
Mention « socle »	**Accordée**
Mention « réadaptation »	**Accordée**
Mention « ante- et post-partum »	**Accordée**
Mention « enfants de moins de trois ans »	**Accordée**

Zone d'intervention autorisée pour toutes les mentions

L'ensemble des communes de la région Île-de-France

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00004

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à AURELIS MESNIL AMELOT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026- accordant à AURELIS MESNIL AMELOT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par AURELIS MESNIL AMELOT, déclarée complète le 14/10/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/133 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans la ZAC de la Chapelle de Guivry à vocation économique, sur des parcelles bénéficiant de capacités d'urbanisation préférentielles du SDRIF ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM Very Good et prévoit des panneaux photovoltaïques sur au moins 40 % de la toiture ;

Considérant que le projet intègre 16,7 % d'espaces verts de pleine terre et plante 150 arbres ;

Considérant que, d'après l'étude transmise par le pétitionnaire, l'impact du projet sur le trafic routier est limité ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AURELIS MESNIL AMELOT, sous conditions précisées à l'article 3, en vue de réaliser à LE MESNIL-AMELOT (77 990), rue de la Chapelle de Guivry , ZAC de la Chapelle de Guivry – lots n°7 & 8, une opération de

construction d'un ensemble immobilier (2 bâtiments) à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 38 040 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	3 100 m² (construction)
Entrepôts :	23 800 m² (construction)
Locaux d'activités industrielles :	11 140 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à s'inscrire son projet dans l'orientation réglementaire 1 du SDRIF relative au confortement de la grande armature paysagère.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

AURELIS MESNIL AMELOT
1 Grande Arche de la Défense
92 800 PUTEAUX

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00005

Arrêté n° IDF-2026- accordant à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT, déclarée complète le 18/09/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/124 ;

Considérant que le projet permet le recyclage d'une friche, située dans un secteur à vocation industrielle et logistique, et qu'il crée 40,12 % d'espaces en pleine terre (soit 6 883 m^2) ;

Considérant que la projet est soumis au respect des exigences de performances énergétique et environnementale qui lui sont applicables, qu'il vise la certification BREEAM Very Good et prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 2 186 m^2 en toiture ;

Considérant que la présente opération prévoit des places de stationnement et des cheminements piétons intégralement perméables (représentant au total 1 474 m^2), et qu'il comporte 74 arbres à tiges à grand développement, pour une moitié à proximité des places de stationnement et pour l'autre moitié dans les marges de recul le long de la rue Denis Papin ;

Considérant que le nombre de places de stationnement pour véhicules légers apparaît trop important au regard des effectifs attendus ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT, sous condition précisée à l'article 3, en vue de réaliser à MOISSY-CRAMAYEL (77 550), rue Denis Papin, une opération de construction d'un ensemble immobilier à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 6 900 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Locaux d'activités industrielles : 6 900 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Le pétitionnaire veillera à réduire le nombre de places de stationnement dans les limites des besoins réels et en prenant en compte les dispositions des documents d'urbanisme en vigueur. Il veillera notamment à la bonne prise en compte des orientations réglementaires 140 et 141 du SDRIF.

Article 4 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 5 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.
Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à :

MONTAIGNE DÉVELOPPEMENT
12 rue Hugede
94 340 JOINVILLE-LE-PONT

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
SIGNE

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00008

Arrêté n° IDF-2026-
accordant à PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-
accordant à PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL, déclarée complète le 28/09/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/130 ;

Considérant que le projet permet de recycler une surface logistique existante, en la réduisant de 21 397 m² qui seront supprimés et non reconstruits, et qu'il n'obère pas la multimodalité pratiquée sur le site économique d'intérêt régional, ni son développement futur ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur40% de latoiture et vise la double certification BREEAM Very Good et Biodivercity ;

Considérant que le projet prévoit 27,6 % de surfaces de terrain perméables, dont 18 % d'espaces verts de pleine terre, plante 448 arbres en complément de ceux existants, et renforce le filtre végétal arboré vers les riverains ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL, en vue de réaliser à MARLY-LA-VILLE (95 670), 1 rue Jean Jaurès, une opération de démolition-reconstruction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 75 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Entrepôts :	72 500 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	3000 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :

PROLOGIS FRANCE CXCIV SARL
42, rue Washington
75 008 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Le préfet du Val d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 08/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00003

Arrêté n° IDF-2026-
portant ajournement de décision à SULLY

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-
portant ajournement de décision à SULLY

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174 - 32 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par SULLY, déclarée complète le 20/10/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/120 ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'activité des Marceaux à Rosny-sur-Seinen en site d'activité d'intérêt régional identifié au SDRIF et qui, au terme de l'orientation réglementaire 102 doit être préservé prioritairement pour l'accueil des activités industrielles, leurs fonctions supports (entrepôts, commerce de gros, installations techniques et multimodales, stockage d'énergie, etc.), les grands services urbains et installations d'économie circulaire ;

Considérant que le projet ne vient pas renforcer la vocation industrielle de ce site économique puisqu'il supprime des surfaces industrielles et développe à la place des surfaces d'entrepôts en blanc, non nécessairement destinées aux industries implantées sur le site ;

Considérant que la demande doit, dans ce contexte, être complétée par un courrier de la ville de Rosny-sur-Seine et de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise (GPSEO), confirmant la vocation industrielle et productive du site d'activité considéré (surface actuellement dédiée à l'industrie, trajectoire planifiée en faveur des activités productives, perspectives de développement industriel...) ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : La décision relative à l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SULLY en vue de réaliser à ROSNY-SUR-SEINE (78 710), 33 rue Gustave Eiffel et 1 allée Joseph Cugnot, une opération de démolition/reconstruction et construction d'un ensemble immobilier à destination principale d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 500 m², est ajournée.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SULLY
67 quai Charles de Gaulle
69 006 LYON

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNE

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00007

Arrêté n° IDF-2026-
refusant à GLOBAL SWITCH (PARIS)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-
refusant à GLOBAL SWITCH (PARIS)
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu le code de l'énergie, notamment son article L.233-5 ;

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) approuvé le 10 juin 2025 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande d'agrément présentée par GLOBAL SWITCH (PARIS), déclarée complète le 19/05/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/008 ;

Vu la décision d'ajournement N° IDF-2026-07-22-00007 notifiée le 18 août 2026 ;

Vu les modifications de la demande et précisions apportées par GLOBAL SWITCH (PARIS) entre le 6/10/2026 et le 26/10/2026 ;

Vu la proposition technique et financière de raccordement au réseau public de transport d'électricité du 24/10/2022 ;

Vu le courrier du maire de CLICHY-LA-GARENNE du 15/09/2026 confirmant l'intention de la ville à bénéficier de l'export de récupération de chaleur vers son réseau de chaleur urbain ;

Vu le protocole d'accord entre GLOBAL SWITCH (PARIS) et la commune de CLICHY-LA-GARENNE du 15/10/2026 définissant le cadre dans lequel est envisagé l'étude et le cas échéant la mise en œuvre d'un projet de récupération de la chaleur fatale du centre de données dans le réseau de chaleur géré par l'opérateur Clichy Energie Verte (CEVE) ;

Vu la convention conclue entre GLOBAL SWITCH (PARIS) et la société KALITA titulaire d'un contrat de délégation de service publique avec la ville de LEVALLOIS PERRET en date du 11/07/2025 portant sur la fourniture de chaleur fatale pour le réseau de chaleur de la ville de LEVALLOIS-PERRET pour une puissance de 5 MW depuis le campus de centre de données ;

Considérant que les orientations réglementaires 30 à 38 et 70 du SDRIF ont pour objectifs de réduire la vulnérabilité du territoire aux risques naturels, de préparer celui-ci à faire face aux épisodes de chaleur, de préserver la ressource en eau et de réduire l'exposition des populations aux risques, nuisances et pollutions ;

Considérant que ce projet de trois centres de données d'une puissance prévisionnelle totale de 24 MW IT constitue l'extension nord (PAR N) d'un projet plus vaste en cours de développement dénommé « Paris Data Center Campus », et qu'il doit donc être considéré comme une étape intermédiaire dans le déploiement dudit campus dont la puissance IT maximale cumulée pourrait atteindre 171 MW, le campus devant être équipé de groupes électrogènes de forte puissance permettant d'assurer le relais des alimentations électriques en cas de défaut d'alimentation ;

Considérant que le projet s'implante en zone C du PPRI de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Considérant que les impacts du projet sur son environnement, notamment l'exposition des populations aux nuisances sonores, à la pollution atmosphérique, à l'accentuation de l'effet d'îlot de chaleur, et les impératifs de résilience en cas de crue, doivent être maîtrisés en tenant compte des effets cumulatifs qui résulteront du fonctionnement de l'ensemble du campus dans son environnement urbain ;

Considérant la proximité directe de deux groupes scolaires situés respectivement à une vingtaine et à une centaine de mètres du projet, ce dernier s'implantant dans un environnement dense avec des habitats collectifs proches ;

Considérant que le porteur de projet a précisé dans sa demande les dispositions envisagées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet PAR N sur son environnement, sans toutefois fournir les études permettant de modéliser ces impacts prévisibles et les niveaux prévisibles d'exposition des populations dans le contexte plus global de montée en puissance sur le long terme du campus « Paris Data Center Campus » ;

Considérant qu'il existe deux réseaux de chaleur à CLICHY-LA GARENNE et à LEVALLOIS-PERRET, que les centres de données doivent récupérer leur chaleur fatale au titre de l'orientation réglementaire 126 du SDRIF et qu'au titre de l'article L.233-5 du code de l'énergie, le porteur de projet doit justifier par une analyse coûts-avantages (ACA) les dispositions retenues pour valoriser autant que faire se peut la chaleur fatale de son campus de centre de données, en visant un facteur de réutilisation de l'énergie (ERF) minimum de 20 %, en tenant compte de l'évolution de sa production de chaleur fatale et de l'évolution des besoins des collectivités ;

Considérants qu'en l'état actuel des accords avec les collectivités et en l'absence d'ACA, les éléments fournis ne permettent pas de démontrer qu'une récupération de chaleur fatale adaptée et optimisée pourra être atteinte avec les équipements envisagés ;

Considérant que le projet vise un WUE de 1,3 l/kWh de très faible performance, en ayant recours à un système de refroidissement hybride avec évaporation partielle, susceptible d'induire de fortes consommations d'eau, sans justifier de la pertinence de ce choix au regard de l'impact du projet sur la ressource en eau mobilisable ;

Considérant, en synthèse, qu'au regard des orientations réglementaires du SDRIF, des enjeux de protection des populations et de performance environnementale et énergétique du projet susmentionnés, les éléments de la demande ne permettent pas de garantir l'atteinte de résultats satisfaisants ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par GLOBAL SWITCH (PARIS), en vue de réaliser à CLICHY-LA-GARENNE (92 110), 7 rue Petit, une opération de restructuration avec changement de destination et extension d'un ensemble immobilier à destination construction d'un entrepôt (centre de données), d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 12 000 m^2, est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

GLOBAL SWITCH (PARIS)
7, rue Petit
92110 CLICHY

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel dans les deux mois à compter de sa publication. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier. La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2026-11-09-00009

Arrêté n° IDF-2026-
renouvelant l'agrément N° IDF-2025-04-01-00026
du 01/04/2025
accordant à TECHNICAL SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° IDF-2026-
renouvelant l'agrément N° IDF-2025-04-01-00026 du 01/04/2025
accordant à TECHNICAL SAS
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.171-4, L.174-1 et R.174-22 à R.174- 32 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° IDF-2022-07-07-00011 du 07/07/2022 accordant à TECHNICAL SAS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme et l'arrêté préfectoral modificatif N° IDF-2025-04-01-00026 du 01/04/2025 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par TECHNICAL SAS, déclarée complète le 04/09/2026 et enregistrée sous le numéro 2026/119 ;

Considérant qu'une procédure de cessation d'activité ICPE a retardé l'opération, conduisant au rejet tacite de la demande de permis de construire modificatif sollicitée par le pétitionnaire ;

Considérant que cette cessation d'activité ICPE étant désormais actée, le renouvellement de la décision d'agrément N° IDF-2025-04-01-00026 susvisée est nécessaire pour la complétude de la demande de permis de construire modificatif que le pétitionnaire peut à nouveau solliciter ;

Considérant que le projet est soumis au respect des exigences de performance énergétique et environnementale qui lui sont applicables, vise les certifications HQE Excellent, BREEAM Very good, BBCA et Biodivercity et doit être raccordé au réseau de chaleur urbain (RCU) et de fraîcheur de Paris ;

Considérant l'extension limitée des surfaces de bureaux créées par le projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément accordé à TECHNICAL SAS au titre des articles susvisés du code de l'urbanisme, en vue de réaliser à PARIS (75 009), 15 rue du Faubourg Poissonnière, 2 rue du Conservatoire et 12 rue Bergère, une opération de restructuration avec changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 200 m², est renouvelé.

Article 2 : La surface de plancher totale agréée se compose comme suit :

Bureaux :	6 000 m² (réhabilitation)
Bureaux :	1 700 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux :	500 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, le présent arrêté ne préjuge pas de cette délivrance et il ne peut être opposé aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles sera annexée une copie du présent arrêté, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, le présent arrêté sera caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à :
TECHNICAL SAS
30, avenue Kléber
75 016 PARIS

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Paris dans les deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 09/11/2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

SIGNÉ

Georges-François LECLERC